

EXTRAIT du REGISTRE DES ARRETES du MAIRE

Le Maire de la Ville d'ARBOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2122-28 et 29 – L.2212-1 et 2 – L.2213-1 et 2

VU la LOI du 13 août 2004 et notamment l'article 140, précisant la réduction de la Nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Pénal et plus particulièrement son article R.610-5,

VU le Code de Procédure Pénal et plus particulièrement son article 40,

VU le Code de la Route et en particulier les articles R.411-8

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir dans les rues une tenue vestimentaire décente, afin d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes,

ARRETE

Article 1^{er} : - Le public doit conserver sur la voie publique, une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Sont notamment interdits, les tenues de bains, le port de seuls sous-vêtement ou le fait de rester torse nu

Ces prescriptions s'appliquent **de 10H, à 3H du matin**, chaque jour de la semaine du **08 AVRIL 2019 au 15 OCTOBRE 2019**.

Article 2 : Le secteur géographique concerné est le suivant :

Le centre-ville, dont le périmètre est délimité ci-après : Grande rue – Rue des fossés – Promenade des thiercellines – Rue notre dame – Place notre dame - Rue du Vieux château – Place de la liberté – Rue de l'hôtel de Ville – Rue mercière – Rue de bourgogne – Rue de Faramand – Place Faramand – Rue du prieuré – Rue de la tour – Rue chevrière – Rue Jean Jaurès – Rue Bousson de Mairet – Rue Maupré – Place Hausacher – Rue du château Pécault – Rue des Ecoles – Avenue du Général Delort – Rue Montfort – Rue camus – Rue du vieil hôpital - Rue Tripet – Rue du collège – Rue du Souvenir Français – Rue de l'huilerie – Rue de l'eau – Rue de la personne – Rue sapin – Rue du four – Rue de Pupillin – Place de l'orme – Rue des orfèvres – Rue de l'orme – Rue du Montot – Rue de l'abreuvoir – Rue de Courcelles – Impasse de l'abeille – Rue Morel – Parc Delort – Place du champs de mars – Promenade Pasteur – Rue de la Bourre – Rue Jallerey -

Article 3 : En application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale, le Procureur de la République sera informé, sans délai, par les autorités, officiers publics ou fonctionnaires compétents, de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations sollicitées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Article 5 : - Toutes dispositions seront prises afin de veiller au respect du présent arrêté.

Monsieur Le Préfet du Jura,
La Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale.



ARBOIS, le Vendredi 01 Mars 2019

Le Maire

Bernard AMIENS